



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1990/NGO/32
30 août 1990

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-deuxième session
Point 8 de l'ordre du jour

LA REALISATION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Communication écrite présentée par la Commission internationale
de juristes, organisation non gouvernementale
dotée du statut consultatif (catégorie II)

Le Secrétaire général a reçu la communication ci-après qui est distribuée
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[30 août 1990]

1. De l'avis de la Commission internationale de juristes, le débat sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels devrait faire une place aux questions écologiques. Le rapport de la Consultation globale sur la mise en oeuvre du droit au développement en tant que droit de l'homme reconnaît la prééminence des questions relatives à l'environnement puisqu'il souligne que : "L'avenir de la planète ne peut être assuré que si l'environnement mondial est convenablement protégé et restauré."
2. C'est pourquoi, nous suggérons que le Rapporteur spécial examine attentivement, comme l'a fait la Commission internationale de juristes, la Note succincte établie par Mme Ksentini sur les droits de l'homme et l'environnement (E/CN.4/Sub.2/1990/12). Cette note dresse un utile inventaire de quantité de questions conceptuelles, juridiques et écologiques à étudier.
3. L'existence du droit à un environnement propre, sain et salubre est reconnue dans plusieurs instruments internationaux cités par le Rapporteur spécial, au nombre desquels figurent la Déclaration de Stockholm, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 24), le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme (article 11) et de nombreux autres instruments, résolutions et traités multilatéraux.
4. La Note reconnaît que la prise en compte de la dimension humaine (droits de l'homme) des problèmes de protection de l'environnement peut faciliter la réalisation d'un développement écologiquement durable, qui est une des préoccupations cruciales de l'humanité.
5. Reconnaissant qu'une action globale, décisive et urgente est vitale pour la protection de l'équilibre écologique, l'Assemblée générale a décidé l'organisation d'une conférence mondiale qui se tiendra au Brésil en 1992 et a énuméré une série de problèmes importants pour la survie de la planète, à savoir : protection de l'atmosphère; protection des ressources en eau douce; protection des océans et des mers; protection des sols; conservation de la diversité biologique; gestion écologiquement rationnelle de la biotechnique et des déchets; amélioration du milieu où vivent les pauvres des taudis urbains et des zones rurales par l'élimination de la pauvreté; enfin, protection de la santé humaine et amélioration de la qualité de la vie.
6. Une question sous-jacente à beaucoup de ces problèmes, qui relève tout particulièrement de la compétence du Rapporteur spécial chargé de s'occuper de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, est celle des relations complexes qui existent entre les pratiques de développement inappropriées, la tension économique due au régime de la dette internationale et la dégradation de l'environnement.
7. Ce cycle doit être brisé. Toute nouvelle étude de la Sous-Commission devrait donc tendre à introduire une composante - droits de l'homme - dans les délibérations de la conférence qui aura lieu au Brésil en 1992. Elle devra donc être soigneusement conçue et structurée, rester pragmatique et éviter les questions théoriques et abstraites. D'une manière générale, un important argument en faveur d'une approche des problèmes écologiques qui tienne compte des droits de l'homme est que ces derniers contribuent à une relation effective et solide entre l'individu et l'Etat. La pleine jouissance des droits de l'homme, y compris le contrôle démocratique des ressources et

un processus de décision démocratique et consultatif, favorise tout naturellement un écosystème sain. A l'inverse, des violations des droits de l'homme universels engendrent la dégradation de l'environnement. C'est parce que les populations locales n'ont pas voix au chapitre que les gouvernements et les sociétés transnationales peuvent déverser leurs déchets et tester leurs armements sur leurs sols et dans leurs mers.

8. Considérons par exemple le programme d'essais atomiques américains mené dans les îles Marshall après la seconde guerre mondiale. C'est à Washington, pour satisfaire à des intérêts stratégiques américains, que les décisions d'effectuer ces essais ont été prises. Les dommages causés à l'environnement des territoires micronésiens sont, pour certains d'entre eux, irréparables; ceux causés aux économies locales sont catastrophiques. Du point de vue humain et écologique, ces essais ont été désastreux.

9. Il est particulièrement encourageant à cet égard que la Note reconnaisse le rôle essentiel des individus et des groupes dans la protection de l'environnement. Les mesures de protection de l'environnement qui seront adoptées pour faire face à la crise actuelle doivent prévoir des procédures efficaces pour qu'aux niveaux pertinents les décisions soient prises en toute connaissance de cause. Il est évident que les processus de décision tels qu'ils sont pratiqués actuellement n'ont pas conduit à l'adoption de politiques et pratiques écologiquement saines. La participation aux décisions, aux niveaux national et international, doit être plus réelle. Nous appelons l'attention, à ce sujet, sur le rapport de la Conférence des organisations non gouvernementales, "Comblant l'écart", tenue sur le Danube au printemps 1990 pour préparer la Conférence de Bergen et à laquelle ont participé plus de 350 ONG s'occupant de la protection de l'environnement. Au nombre des conclusions de la Conférence, on relève ce qui suit : "Tout individu, groupe ou organisation doit avoir le droit de participer à la formulation de toutes les décisions de nature à avoir une incidence sur son environnement" et "les mécanismes de participation du public et l'ampleur de cette participation doivent être fonction de la nature des décisions à prendre et des populations que ces décisions peuvent toucher". Le rôle des ONG, non seulement dans l'élaboration de politiques écologiquement saines, mais aussi dans leur surveillance et leur mise en oeuvre, est important.

10. Il faut tirer parti de l'expérience accumulée par les organismes de l'ONU qui s'occupent des droits de l'homme afin, d'une part, d'accélérer la réaction aux violations susceptibles d'avoir un impact défavorable sur l'environnement et, d'autre part, de proposer des procédures de mise en oeuvre pour tous les instruments qui pourraient voir le jour à la suite de la conférence qui se tiendra au Brésil.

11. Nous voudrions aussi formuler quelques observations sur l'allusion qui est faite dans la Note à l'autodétermination des peuples autochtones.

12. Lorsque les décideurs ne sont pas représentatifs des propriétaires ou des occupants d'un territoire, ou qu'ils ne sont pas responsables devant eux, le souci d'une saine gestion de l'environnement fait souvent défaut : la violation du droit à l'autodétermination découlant de la mentalité prédatrice des forces coloniales et transnationales débouche inévitablement sur des problèmes d'environnement.

13. L'Australie pour ne citer que cet exemple, subit une dégradation écologique considérable due à un déboisement massif auquel s'ajoutent des pratiques agricoles à courte vue, qualifiées à juste titre d'"extraction des sols". Le fragile écosystème australien a supporté pendant plus de 40 000 ans les modes d'occupation, de propriété et d'exploitation pratiqués par les populations autochtones. Depuis l'arrivée des colons européens, il y a 200 ans, des catastrophes écologiques se sont produites.

14. Deux des droits énoncés dans le projet de Déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1990/7) sont particulièrement pertinents à cet égard :

"16. Droit à un environnement sain et salubre et droit à la protection de l'intégrité environnementale des terres et autres territoires et ressources traditionnellement occupés ou utilisés par les peuples autochtones."

"17. Droit d'exiger que les autorités non autochtones et les autres parties, y compris les sociétés transnationales, demandent et obtiennent le consentement libre et véritable du peuple autochtone considéré avant d'entreprendre tout projet concernant directement les terres et autres territoires et ressources autochtones."

15. Nous ne devons pas oublier que les peuples autochtones, dans le monde entier, sont les dépositaires d'une vaste sagesse écologique. Leurs droits de décider des questions concernant leurs propres territoires doivent être respectés pour le bien de toute l'humanité.

16. Nous pensons que si le Rapporteur spécial est en mesure de s'intéresser sans tarder à ces différentes questions, la Sous-Commission jouera un rôle utile dans l'établissement de nouvelles normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et de la protection de l'environnement.
